

STATUTS DE L'ASSOCIATION et R.O.I.

Ces statuts, établis à l'assemblée générale des membres du chœur du 09 septembre 2011, modifiés le 12 octobre 2015, revus le 03 novembre 2017, revus le 31 août 2021, revus le 10 septembre 2022, clause 8 ajoutée et modification du nombre de membres au comité revue au 17 septembre 2025, ont pour but de définir le fonctionnement, les missions et les projets du chœur, afin d'atteindre les objectifs repris ci-après, et de veiller à la bonne marche et à la stabilité de celui-ci.

OBJET - OBJECTIFS - MEMBRES – ACTIVITES

Art. 1. Objet, dénomination, siège et durée

L'Association, sous la dénomination « **A Travers Chants** » Chœur du Val d'Attert, en abrégé « **A.T.C.** » (ci-après le « **CHOEUR** ») a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, d'être un groupe de chant choral à 4 voix mixtes généralement « a cappella ». A cet effet, le Chœur est constitué en association de fait (ci-après « Association ») et a pour but d'encourager le développement musical dans la région et d'en promouvoir le renom à l'extérieur. Le siège de l'association est fixé au domicile du (de la) président(e) en fonction. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. Objectifs.

La création du Chœur vise à promouvoir un chant choral de qualité tout en veillant à ce qu'une bonne ambiance permette l'épanouissement de chacun. Ses ressources diverses sont utilisées à cette fin

Art.3. Membres - Recrutement.

1°. Le membre de l'Association est le choriste inscrit en ordre de cotisation, présent régulièrement aux répétitions, lors de prestations et qui adhère aux statuts.

Pour s'inscrire officiellement, le membre aspirant bénéficiera d'une période d'essai de quelques semaines. Le chef de chœur conseillera le candidat et ils décideront ensemble du registre de voix le plus adapté, si l'essai s'est montré concluant.

2° Une cotisation annuelle est perçue. Le montant et la date de perception ainsi que l'échéance du paiement sont proposés par le comité de gestion, cela en fonction des besoins de l'Association. Le montant de cette cotisation, est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Celle-ci prend cours le 31 octobre de l'année en cours pour se terminer de plein droit le 30 octobre de l'année suivante.

3° Le paiement de cette cotisation pour cette date fait foi de l'acceptation des statuts.-

Il couvre l'affiliation auprès de l'association « A Cœur Joie » et procure une couverture en responsabilité civile et accident pour chaque membre dûment répertorié sur le listing de la chorale auprès de l'association ACJ . -

4° Le Chœur est ouvert et accueille toutes et tous, de tous âges, sous réserve d'adhérer aux objectifs définis ci-avant (**Art.3. 1° & 2°**) ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlement d'ordre intérieur qui les complètent (**Art.3. 3°**)

5° Le comité de gestion peut, sur avis motivé, ne pas accepter l'adhésion d'un candidat

6° Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en notifiant leur démission au comité de gestion par courrier. Les cotisations versées ne seront pas remboursées

7° La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission telle que prévue au paragraphe précédent.
- 2) Par défaut *prolongé* de paiement des cotisations

- 3) Pour non-respect des statuts ou pour autre motif grave portant atteinte aux objectifs du Chœur. La personne concernée pourra-présenter ses explications oralement ou par écrit aux membres du comité avant décision définitive.

Art.4. Activités.

- 1° Les activités du Chœur sont essentiellement des activités à caractère culturel et musical.
- 2° A cet effet, des répétitions hebdomadaires sont organisées. En cas de nécessité des répétitions supplémentaires sont prévues. Un calendrier mis à jour régulièrement est communiqué à chaque membre.
- 3° En dehors ou à l'occasion d'activités musicales, le comité peut organiser des activités plus récréatives pour animer la vie de groupe et renforcer les contacts (repas, rencontres échanges, voyages, festivals, stages...). Certaines de ces activités **facultatives** pourront être payantes, dans le cadre de l'équilibre du budget de l'association. Le comité en décidera au cas par cas, en soumettant éventuellement le projet à l'ensemble des membres.
- 4° Des groupes extérieurs peuvent être sollicités pour des échanges musicaux.
- 5° Des personnes extérieures contactées par l'Association peuvent être sollicitées afin d'assister l'Association dans le cadre des activités et manifestations (aide bars, entrées, programmes...).

ASSEMBLEE – ADMINISTRATION – DIRECTION

Art.5. L'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres actifs de l'Association tels que définis à l'**Art.3.1°** compose l'assemblée générale (ci-après « **A.G** »)

- 1° L'AG se réunit chaque année en séance ordinaire (« **AGO** ») durant le mois d'octobre, sur convocation de son comité de gestion (le « **Comité** »). L'AGO est présidée par le (la) président(e) et statue sur les décisions importantes de l'Association sur proposition du Comité. L'AGO entend et approuve les rapports des membres du comité. Le comité présentera lors de celle-ci un rapport général informatif sur les orientations organisationnelles et musicales envisagées, les finances et tout ce qui a trait à l'Association.
- 2° Une AG extraordinaire (« **AGE** ») pourra être convoquée chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou qu'un tiers des membres le demandera par courrier adressé au (à la) président(e) du comité. Dans ce cas, l'AGE sera convoqué dans les trois semaines suivant la réception de la demande. La convocation mentionnera les jours et heures de la réunion ainsi que l'ordre du jour ; elle devra parvenir aux membres par **courriel** au moins dix jours calendrier avant la réunion.
- 3° L'AG ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si tel ne devait pas être le cas, une nouvelle AG devra être convoquée dans un délai de 30 jours, et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ce jour-là !
- 4° Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En AGO, les décisions sont prises à la majorité simple. En AGE, les décisions nécessitent un quorum des 2/3 des voix des membres présents. Les procurations ne sont pas acceptées
- 5° L'AG est présidée par le (la) président(e) du comité et, à défaut, par le (la) vice-président (e) ou le membre du comité le plus ancien au comité.
- 6° Tous les votes concernant les personnes seront émis à bulletin secret. Pour l'approbation des autres points à l'ordre du jour, les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié des membres présents réclame le vote à bulletin secret. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en

compte. En cas de partage des voix, la proposition **n'est pas acceptée**. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée, une seconde assemblée est convoquée dans les trente jours qui suivent et la décision sera alors définitive quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

7° L'AG a, seule, compétence pour nommer les membres du comité. Néanmoins en cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, le comité veillera à pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir. Cette cooptation sera ratifiée lors de la première AG qui suit.

8° Tous les projets de modifications des statuts sont envoyés par courriel à tous les membres, en même temps que la convocation à l'AG qui statuera sur les modifications, conformément au 2° ci-dessus. Les éventuelles remarques sont à adresser par courrier(el) à l'adresse du (de la) président(e), dans les délais qui seront précisés dans la convocation.

Art.6. Comité de gestion.

L'association de fait est administrée par un comité de gestion.

1° Les membres du comité sont élus par l'AG, pour une durée de DEUX ans à dater du 24/10/2024.

Au terme de ce mandat TOUS les membres sont automatiquement démissionnaires. Ils sont rééligibles

2° Les statuts et le R.O.I. parviendront à l'ensemble des membres au plus tard endéans les 21 jours de la date émise pour l'A.G.

Toutes contestations devront parvenir par écrit, à la présidente endéans les 10 jours de la date fixée de la future A.G. concernant ses statuts et r.o.i.

3° Les candidatures au comité doivent être portées à la connaissance du ou de la président(e) en fonction, par écrit uniquement et au plus tard 8 jours avant la date annoncée de l'AG. **A défaut de candidatures en nombre suffisant rentrées en temps utile, des candidatures spontanées pourront se manifester au cours de l'AG qui suivra.**

4° Pour être candidat au comité, il faut au préalable être membre de l'association au moins durant une année. Tout membre actif remplissant cette condition, peut poser sa candidature.

5° Le comité actuel est composé de 5 membres. Sur décision du comité en fonction, ce nombre de CINQ membres pourra varier de 5 à 7 en fonction de l'évolution de l'Association.

6° Le ou la chef(fe) de Chœur n'est pas membre du comité. Sur invitation du comité, il (elle) peut être invité(e) pour concertation. Il (elle) dispose alors d'une voix consultative.

7° Le comité est seul compétent pour les questions d'organisation des différentes manifestations et pour la gestion matérielle de l'Association. Il lui appartient de prendre les décisions voulues pour couvrir les besoins financiers de fonctionnement du Chœur. Tout ce qui n'est pas réservé à l'AG (**voir Art.5**) et à la direction musicale (**voir Art.7**) est de la compétence du comité.

8° Le comité assure la gestion au jour le jour de l'association.

9° Le comité élit et attribue en son sein les différentes fonctions représentatives : président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e), etc., pour une durée équivalente à la durée des mandats du comité.

Art.7. DIRECTION MUSICALE

1° La direction musicale du Chœur, est nommée par le comité, sur base d'une convention de bonne foi, déterminant les droits et obligations, les rémunérations et la durée de l'engagement. Le (la) chef(fe) de chœur poursuivra la promotion des objectifs du chœur tout en veillant à respecter les mêmes règles que les autres membres.

2° La direction musicale se compose d'un (une) chef(fe) de Chœur rémunéré.

- (1) Il (Elle) est responsable de la direction musicale et des décisions qui s'y rapportent.
- (2) Il (Elle) a, notamment la compétence sur les choix musicaux, en particulier le répertoire et les programmes. Le comité peut émettre des avis consultatifs sur le répertoire proposé. A l'occasion, il n'est pas exclu de recevoir, pour avis, des partitions proposées par des membres.
- (3) Il (Elle) doit se concerter avec le comité, pour tout changement fondamental d'orientation au niveau approche musicale.
- (4) Lors des manifestations, Il (elle) veille à se coordonner avec le comité quant aux questions liées à l'organisation.
- (5) Sur le plan musical, les choristes suivent les directives données et évitent de contester publiquement le leadership du (de la) chef(fe). Le comité dans cette fonction sera un soutien.
- (6) Peut aussi faire partie de la Direction Musicale, sur base d'une décision et d'un choix préalable du comité et du (de la) chef(fe) de Chœur, un(e) répétiteur(trice) ou accompagnateur(trice) pour la seconder.
- (7) Les membres désignés pour seconder le (la) chef(fe) de Chœur auront entre eux un dialogue permanent et constructif.
- (8) En cas de résiliation du contrat en cours avant sa date d'échéance, un préavis de 3 mois sera d'application entre le (la) chef(fe) de chœur et les membres du comité en place.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art.1 Pour la comptabilité, l'exercice social commence le 1^{er} juillet de l'année A et se termine le 30 juin de l'année B. Les comptes de l'exercice précédent sont présentés verbalement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre y a la possibilité de consulter les comptes détaillés ainsi que les documents y afférents auprès du (de la) trésorier(ère).

Art.2 Les projets engendrant des dépenses extraordinaires seront soumis à l'AG.

Art 3 En cas de dissolution de l'association, l'AG indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite, suite à un vote des membres, en faveur d'une association à finalité altruiste.

Art.4 Un listing des membres est envoyé à tous les membres et ce à chaque mise à jour.

Art.5 Il n'y a pas de contrainte limitant le montant des avoirs en caisse.

Art.6 L'ensemble des membres veilleront au bon maintien des locaux loués mis à disposition de l'association.

Art.7 Le comité gère le droit à l'image et à l'interprétation : peuvent être prises les photos et enregistrements audio-visuels des participants lors des activités normales de l'association. Ces documents pourront être diffusés ou publiés à usage exclusivement informatif concernant l'Association. Tout membre de l'association donne son accord pour être pris en photo lors de représentations et activités de l'association. Ces photos sont susceptibles d'être publiées pour illustrer l'image de l'Association ou en faire sa promotion. Aucun membre de l'association ne peut revendre ces images à des fins publicitaires ou commerciales.

Art.8 Chacun est responsable de la tenue recommandée à chaque prestation. Pour une harmonie d'ensemble, il y a lieu de respecter le mieux possible la tenue choisie par la (le) responsable et ce pour chaque prestation.

Art.9 Le comité veillera à assurer les membres du Chœur, en responsabilité civile, pour toutes les manifestations à caractère culturel et administratif organisées. Cette assurance ne couvrira que les membres en règle de cotisation, tel que défini dans les statuts. Les manifestations à caractère non-culturel seront couvertes, en responsabilité civile, par une assurance spécifique.

L'association et/ou les membres du comité ne peuvent être rendus responsables des accidents ou dommages dont les membres seraient victimes en cours de réunions, sorties, concerts, etc... lors d'activités artistiques, administratives ou récréatives de l'association.

Art.10 Un site internet présente les activités de l'Association. Ce site comprend une partie publique et une partie accessible uniquement aux choristes en ordre d'affiliation. L'**Art 7** ci-dessus concernant le droit à l'image y est également d'application.

Art.11 Est considéré comme courrier, les envois et réceptions : par poste, courriels, e-mails... mais pas les appels téléphoniques.

Art.12 Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité, et devront être ratifiés par la plus proche AG. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifiées par le comité. Toute modification sera portée à la connaissance des membres du Chœur ATC.

Art.13 Concernant la « covid 19 », tous les membres ont pour obligation d'appliquer les règles de sécurité de distanciation et autres, mises en place à cet effet et communiquées par courriel en temps opportun.

Pour l'année 2022 , les consignes de respect sont assouplies mais par mesure de sécurité, la prudence reste toujours en vigueur.

AR.14 Les répétitions seront suivies régulièrement. En cas d'empêchement, le président en fonction en sera averti. Il en est de même pour la présence aux concerts, annoncés généralement longtemps à l'avance.

Dans le but de permettre au (à la) chef(fe) de chœur de préparer au mieux une prestation publique, les deux répétitions précédant le concert (*en l'occurrence, le lundi précédent et le vendredi veille et jour de répétition générale prestée sur place*), seront réservées aux choristes qui seront effectivement présents pour assurer cette prestation.

Si l'un ou l'autre membre se propose d'offrir un verre à l'issue d'une répétition, celui-ci sera servi à la fin de la répétition à partir de 22 heures. Afin de ne pas multiplier excessivement ces initiatives, celles-ci seront regroupées à raison d'une fois par mois, les troisièmes lundis du mois (hors vacances).